

**Assemblée générale**

Soixante-dixième session

Documents officiels

Distr. générale
9 décembre 2015
Français
Original : anglais

Sixième Commission**Compte rendu analytique de la 7^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 15 octobre 2015, à 15 heures

Président : M. Kravik (Vice-Président)..... (Norvège)
puis : M. Charles (Président)..... (Trinité-et-Tobago)

Sommaire

Point 85 de l'ordre du jour : L'état de droit aux niveaux national et international
(*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef du Groupe du contrôle des documents (srcorrections@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).

15-17921X (F)



Merci de recycler



*En l'absence de M. Charles (Trinité-et-Tobago),
M. Kravik (Norvège) prend la présidence.*

La séance est ouverte à 15 heures.

**Point 85 de l'ordre du jour : L'état de droit aux
niveaux national et international (suite) (A/70/206)**

1. **M. Medina Mejías** (République bolivarienne du Venezuela) dit que sa délégation appuie sans réserve l'égalité souveraine des États, y compris l'immunité souveraine de juridiction, le droit inaliénable à l'autodétermination, l'intégrité territoriale, le droit des États d'utiliser, d'exploiter et d'administrer leurs ressources naturelles et de choisir leur système politique et économique, le règlement pacifique des différends, le non-recours à la force et la non-ingérence dans les affaires intérieures des États. Il s'agit là de principes fondamentaux sur lesquels fonder un ordre international équitable et juste dans lequel l'état de droit, la paix et la solidarité entre les peuples prévalent.

2. La délégation vénézuélienne attache une importance particulière au droit international, l'une des sources du droit interne vénézuélien. La Constitution vénézuélienne dispose que les traités, accords et conventions relatifs aux droits de l'homme signés et ratifiés par le Venezuela ont valeur constitutionnelle et priment le droit interne, dans la mesure où elles énoncent des règles plus favorables que celles énoncées dans la Constitution en ce qui concerne la jouissance et l'exercice des droits de l'homme.

3. Dans le document issu du Sommet mondial de 2005 et adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 60/1, les États Membres ont réaffirmé leur attachement à un ordre international reposant sur l'état de droit et le droit international, essentiels pour la coexistence pacifique et la coopération entre États, tout en reconnaissant que l'état de droit était indispensable à une croissance économique soutenue, au développement durable et à l'élimination de la pauvreté et de la faim.

4. Étant donné que les traités multilatéraux et bilatéraux sont la principale source du droit international, la délégation vénézuélienne rend un hommage particulier au travail accompli par la Sixième Commission dans la promotion du droit international, à celui de codification des normes juridiques de la Commission du droit international et aux activités de la Section des traités du Bureau des affaires juridiques

s'agissant d'actualiser et de promouvoir les traités multilatéraux.

5. Le fonctionnement actuel de l'Organisation empêche toutefois fréquemment ses activités d'être réellement reflétées dans l'état de droit au sein de la communauté internationale. En l'absence de système démocratique à l'Organisation, la réalisation d'un cadre international reposant sur l'état de droit est entravée par la pratique consistant à faire deux poids deux mesures, en raison de laquelle une poignée d'États Membres jouissent du pouvoir de veto sur la paix et la sécurité internationales, en violation flagrante du principe de l'égalité souveraine de tous les États.

6. Le Conseil de sécurité a contribué à la violation de l'état de droit en de nombreuses occasions, sans jamais avoir à rendre des comptes. L'abus de la prétendue « responsabilité de protéger » dans le cadre de la résolution 1973 (2011) sur la Jamahiriya arabe libyenne et le traitement – ou l'absence de traitement – de la question de Palestine en sont des exemples. Cette situation a amené la République bolivarienne du Venezuela à faire une réserve au paragraphe 28 de la déclaration de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international, adoptée le 24 septembre 2012.

7. Ce n'est que si l'Organisation est démocratisée et renforcée que le droit international pourra être appliqué équitablement et dans le respect intégral des normes internationales. De plus, il importe de procéder à une analyse exhaustive du cadre réglementaire des comités des sanctions du Conseil de sécurité, en n'oubliant pas que les sanctions doivent uniquement accompagner des processus politiques visant à régler les conflits. La délégation vénézuélienne propose que la compétence du Médiateur soit élargie à tous les comités des sanctions afin d'assurer le respect de l'état de droit et de renforcer les garanties d'une procédure régulière dans la mise en œuvre des sanctions.

8. **M. Lasri** (Maroc) dit que l'examen du sous-thème intitulé « Le rôle de processus d'établissement des traités multilatéraux dans la promotion et le renforcement de l'état de droit » revêt un intérêt particulier. À cet égard, il rappelle que le Maroc est partie à la plupart des conventions multilatérales conclues sous les auspices des Nations Unies, notamment celles relatives aux droits de l'homme, au droit humanitaire, à la protection de l'environnement et

à la lutte contre le terrorisme. Le Maroc reconnaît les contributions historiques de l'ONU au développement de l'état de droit au niveau international, en particulier celles de l'Assemblée générale, de la Sixième Commission et de la Commission du droit international par l'élaboration de traités multilatéraux, celle du Conseil de sécurité par les efforts actifs qu'il déploie pour prévenir et régler les conflits régionaux et celle de la Cour internationale de Justice qui s'emploie à régler les différends internationaux et à clarifier les principes et dispositions pertinentes du droit international.

9. L'Organisation des Nations Unies est le cadre idoine pour poursuivre des efforts collectifs visant à instaurer une société internationale dans laquelle la paix, la sécurité, le développement durable et le respect des droits de l'homme sont garantis. Cet objectif suppose l'adoption d'une approche globale et multidimensionnelle basée sur la primauté du droit dans tous les aspects des relations internationales, notamment par le respect de la Charte des Nations Unies, le règlement pacifique des différends et d'autres principes du droit international.

10. Au niveau national, le Maroc s'est depuis des décennies volontairement engagé dans le renforcement de l'état de droit dans le cadre d'une approche participative et inclusive. Cette approche lui a permis de mettre en place d'importants chantiers de réformes et de se doter des mécanismes nationaux correspondants, permettant la consolidation de l'état de droit, des institutions démocratiques et des droits de l'homme. La consolidation de l'état de droit repose sur une justice indépendante et impartiale apte à garantir la paix sociale et la sécurité, à protéger les droits des plus vulnérables et à prévenir l'extrémisme, l'intolérance et la radicalisation. Le Maroc a ainsi lancé une profonde réforme du secteur de la justice, qui vise à rendre les institutions judiciaires plus cohérentes, efficaces, transparentes, accessibles et équitables.

11. **M. Heumann** (Israël) dit qu'au niveau national, l'état de droit est l'essence de toute démocratie. Dans sa région, connue pour son intolérance et sa répression, Israël se distingue par son attachement à l'état de droit, le pluralisme et la démocratie étant les pierres angulaires de son système de gouvernance. Par exemple, si de trop nombreuses nations de la région relèguent les femmes aux marges de la société, les femmes israéliennes ont des responsabilités dans tous les domaines et disciplines. Parce qu'Israël est attaché au libre-échange des idées, le pays est devenu une

destination de choix pour les reporters, les universitaires et les militants des droits de l'homme. Son engagement en faveur de la liberté signifie qu'il subit le poids des condamnations de manière disproportionnée. Bien qu'il continue d'être victime d'attaques terroristes, Israël est résolu à faire prévaloir la démocratie.

12. La Loi fondamentale d'Israël garantit l'autonomie judiciaire des tribunaux, notamment de la Cour suprême. Cette garantie a permis à la justice israélienne d'être connue internationalement pour ses jugements novateurs sur diverses questions relatives à l'état de droit. Israël a également des règles strictes garantissant un large droit d'agir devant la Cour suprême, qui permet aux citoyens, aux non-citoyens et aux organisations de la société civile de la saisir directement en tant que juridiction de première instance.

13. Au niveau international, le maintien de l'état de droit nécessite un système multilatéral efficace reposant sur le droit international. La délégation israélienne appuie donc les travaux de la Commission du droit international et de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international. Elle prend note du rapport du Secrétaire général sur le sujet (A/70/206), qui souligne l'importance des traités multilatéraux dans la promotion de l'état de droit. Chaque année Israël signe des dizaines d'accords bilatéraux et multilatéraux ou y accède, sur des questions allant de l'espace aux transports et de la science à l'environnement.

14. En ce qui concerne la contribution des juridictions internationales à l'état de droit au niveau international, la délégation israélienne se joint à celles qui soulignent l'importance du principe de complémentarité; c'est aux États qu'il incombe au premier chef d'enquêter sur les violations du droit international et d'en poursuivre les auteurs. La contribution réelle des juridictions internationales n'est toutefois pas leur existence, mais bien la qualité de leurs décisions juridiques, leur capacité de renforcer l'état de droit et leur aptitude à rejeter les tentatives visant à politiser les questions juridiques.

15. La délégation israélienne appuie les activités et initiatives de l'Organisation des Nations Unies en matière de renforcement des capacités et d'assistance technique. Israël s'est employé activement à fournir une assistance technique dans de nombreuses régions

du monde et a organisé des séminaires et cours de formation à l'intention de juges, de procureurs et d'enquêteurs dans le domaine de la défense civile et de la lutte contre le terrorisme, entre autres. Ces activités contribueront à promouvoir encore l'état de droit.

16. *M. Charles (Trinité-et-Tobago) prend la présidence.*

17. **M. Waheed** (Maldives) dit que bien que son pays soit un petit pays, il a pu démontrer son importance et sa pertinence à la communauté des nations en adoptant un système de gouvernance reposant sur l'égalité, la justice et le respect de l'état de droit. Sa Constitution de 2008 consacre le principe de la séparation des pouvoirs et établit des institutions indépendantes afin de mettre en œuvre le principe de responsabilité et de garantir les droits de l'homme et les libertés fondamentales et la prestation des services essentiels. La mise en œuvre de ces mesures constitue néanmoins une très lourde charge pour le pays, dont les ressources financières sont limitées.

18. L'autonomisation économique est une composante essentielle de la stabilité nationale et de la promotion de l'état de droit. À cet égard, le Gouvernement a mis en place un programme de diversification économique qui vise à améliorer considérablement l'économie fragile du pays, à renforcer la confiance des investisseurs, à créer des emplois et à autonomiser les jeunes. La seule manière pour les Maldives de progresser dans leur développement consiste à adhérer sans compromission à l'état de droit et à poursuivre la consolidation de ses valeurs démocratiques. Le pays travaille également avec des institutions et programmes des Nations Unies pour renforcer son système judiciaire et sa transparence législative, améliorer ses capacités institutionnelles et poursuivre sa réforme démocratique.

19. Le Gouvernement des Maldives continuera d'accueillir avec satisfaction l'appui fourni par l'Organisation pour renforcer les institutions démocratiques, mais il considère que l'Organisation doit également observer le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des États.

20. **M. Habib** (Indonésie) dit que l'état de droit est indispensable à la paix, la sécurité et la stabilité ainsi qu'à la promotion et la protection des droits de l'homme aux niveaux national et international. Il est essentiel pour dynamiser le développement et constitue le fondement de l'ordre mondial et des relations

amicales entre les acteurs internationaux, tout en garantissant la prévisibilité et la légitimité de leur action.

21. Le processus d'établissement des traités multilatéraux joue un rôle clé dans le renforcement de l'état de droit au niveau international. Il s'agit d'un processus inclusif reposant sur le principe de l'égalité souveraine des États qui facilite les consultations et les débats sur les questions d'intérêt commun et l'établissement d'un ensemble de règles claires acceptables pour toutes les parties en cause. Ce processus est le meilleur instrument pour la création de normes juridiques au plan international; il exige de toutes les parties qu'elles appliquent les résultats convenus de bonne foi, comme le veut la Charte des Nations Unies, qui demeure l'un des traités multilatéraux les plus fondamentaux jamais conclus.

22. Il importe que tous les États respectent mieux la Charte et tiennent compte des principes qu'elle énonce dans leurs relations internationales, et que l'Organisation des Nations Unies s'acquitte des responsabilités que la Charte lui impose, en particulier en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Tous les principaux organes de l'Organisation doivent tenir compte du rôle que la Charte leur confère et maintenir des relations mutuelles harmonieuses et équilibrées. Il est aussi impératif que le Conseil de sécurité s'acquitte de ses responsabilités de manière équitable et objective et applique ses propres résolutions de manière impartiale. L'Organisation des Nations Unies sera mieux à même de relever les défis mondiaux si l'Assemblée générale, qui représente tous les États Membres, joue le rôle que lui confère la Charte s'agissant de définir les normes et de délibérer sur les questions touchant la paix et la sécurité.

23. Conformément au principe de l'égalité souveraine des États, les principes énoncés dans la Charte doivent s'appliquer de la même manière à tous les États, quels que soient leur taille, leur niveau de développement ou leurs capacités économiques ou militaires. À cet égard, tous les États devraient voir leur responsabilité engagée s'ils ne respectent pas la Charte ou d'autres instruments internationaux pertinents. L'importance du principe de règlement pacifique des différends internationaux et le rôle de la Cour internationale de Justice et d'autres juridictions internationales dans le renforcement de l'état de droit doivent aussi être soulignés.

24. La capacité des États de faire prévaloir l'état de droit au niveau international dépend en partie de la mesure dans laquelle ils respectent l'état de droit au niveau national. La délégation indonésienne encourage donc l'Organisation des Nations Unies à s'attacher davantage à aider les États à renforcer l'état de droit et la bonne gouvernance au niveau national, notamment en incorporant les obligations découlant des instruments internationaux dans leurs mécanismes nationaux, sur la base du principe de l'appropriation nationale.

25. Le Gouvernement indonésien continue d'adhérer au principe qui veut que l'état de droit s'applique à tous les États de manière égale, ainsi qu'aux organisations internationales, y compris l'Organisation des Nations Unies et ses principaux organes, comme l'indique la déclaration de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international.

26. **M. Remaoun** (Algérie) dit que l'état de droit au niveau national et l'état de droit au niveau international sont complémentaires et interdépendants. Au niveau international, l'état de droit s'applique également à tous les États et organisations internationales, y compris l'Organisation des Nations Unies et ses principaux organes. À cet égard, le Gouvernement algérien appuie l'initiative visant à tenir les fonctionnaires des Nations Unies en mission responsables de leurs actes.

27. Le rôle principal de l'Assemblée générale dans la promotion de l'état de droit sous tous ses aspects est primordial et doit être renforcé. C'est pourquoi la revitalisation des travaux de l'Assemblée générale et l'ensemble du processus de réforme de l'Organisation doivent être axés sur la promotion de l'état de droit au niveau international, avec pour principal objectif d'établir une relation harmonieuse et plus équilibrée entre les principaux organes de l'Organisation, en particulier l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité.

28. La délégation algérienne appelle de nouveau à une réforme globale du Conseil de sécurité, notamment un accroissement du nombre de ses membres permanents et non-permanents, l'examen de la question du veto et la rectification de l'injustice historique subie par le continent africain. Il est crucial de faire en sorte que tous les États s'acquittent de leurs obligations conventionnelles et de droit international.

À cet égard, les violations du droit international doivent être combattues par des moyens pacifiques, conformément à la Charte.

29. La pratique consistant à faire deux poids deux mesures et l'application sélective du droit international doivent être rejetées car c'est à cause d'elles qu'en dépit d'efforts considérables certains conflits internationaux, y compris les cas de la Palestine et du Sahara occidental, demeurent sans solution. Dans le cas du Sahara occidental, bien que la Cour internationale de Justice ait reconnu le droit du peuple de ce territoire à l'autodétermination, aucun référendum n'a encore été organisé sur son avenir. La délégation algérienne espère qu'une date sera rapidement fixée pour un tel référendum, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

30. L'autodétermination est un principe fondamental de droit international découlant du droit international coutumier, mais il est aussi considéré comme un principe général du droit et consacré dans plusieurs traités internationaux, dont la Charte des Nations Unies. Le Gouvernement algérien réaffirme donc son appui au droit des peuples de disposer d'eux-mêmes et de décider de leur destin dans l'ordre international, comme le déclare l'Assemblée générale dans sa résolution 60/1, intitulée « Document final du Sommet mondial de 2005 », dans laquelle les États Membres réaffirment leur volonté de défendre le droit à l'autodétermination des peuples encore sous domination coloniale ou occupation étrangère.

31. L'Algérie est partie à tous les grands traités et conventions internationaux et son Gouvernement a fait des efforts considérables pour renforcer l'état de droit dans le pays et incorporer les dispositions de ces traités et conventions dans son ordre juridique. Le dernier de ces traités est l'Amendement de Doha au Protocole de Kyoto se rapportant à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, et le représentant de l'Algérie engage tous les États Membres à le ratifier avant la fin de 2015, en vue de la vingt et unième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre qui doit se tenir à Paris du 30 novembre au 11 décembre 2015.

32. La délégation algérienne espère que le résultat juridiquement contraignant du processus de négociation sur le climat sera ambitieux et conforme aux principes et dispositions de la Convention-cadre, et

portera sur l'atténuation, l'adaptation, le financement, le développement et le transfert de technologies, ainsi que le renforcement des capacités. De plus, la forme juridique du futur rapport, qu'il s'agisse d'un protocole, d'un autre instrument juridique ou d'un document convenu ayant force juridique, s'écarterait de l'état de droit au niveau international s'il tentait de réécrire ou de réinterpréter la Convention-cadre.

33. L'Algérie continue de jouer un rôle décisif dans la stabilisation de sa région en aidant ses voisins et en coopérant avec eux dans la lutte contre le terrorisme, le rétablissement de la paix et de la sécurité à l'intérieur de leurs frontières, la préservation de leur unité nationale et de leur intégrité territoriale et la création des conditions nécessaires au développement de la région. Il importe d'aider les autorités nationales à rétablir ou renforcer les institutions judiciaires au sortir d'un conflit afin d'éviter une reprise des violences et de promouvoir le règlement pacifique des différends.

34. **M. Gumende** (Mozambique) dit qu'un ordre international reposant sur l'état de droit est un fondement essentiel de la coexistence pacifique, de la coopération entre les États, du dialogue politique, du respect des droits de l'homme et de la démocratie, d'une croissance soutenue, du développement et de l'élimination de la pauvreté et de la faim dans le monde entier. Les activités visant à renforcer l'état de droit voient leur importance de plus en plus reconnue au regard des trois grands axes de l'action de l'Organisation: la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme. L'état de droit, le développement, les droits de l'homme et la démocratie sont intrinsèquement liés et se renforcent mutuellement et ils doivent être renforcés dans le respect des valeurs et principes fondamentaux universels et indivisibles des Nations Unies.

35. L'état de droit est d'une importance capitale dans la lutte contre la corruption, indispensable pour conserver la confiance de la population et promouvoir la responsabilité, la légitimité et la transparence du gouvernement. Au niveau national, le Gouvernement du Mozambique a adopté une loi sur la probité visant à combattre la corruption au sein de la fonction publique et un nouveau code pénal qui érige en infraction la corruption, la cybercriminalité, la violence domestique et d'autres comportements délinquants. Une nouvelle cour d'appel a également été créée, qui s'insère entre les tribunaux provinciaux et la Cour suprême, pour que les nombreuses affaires encore pendantes en appel

devant la plus haute juridiction puissent être réglées dans un délai raisonnable.

36. Au niveau international, l'état de droit doit être fondé sur le respect des principes de la Charte et du droit international. L'Organisation des Nations Unies doit donc promouvoir l'adhésion universelle à ces principes en menant des activités visant notamment à promouvoir, diffuser et enseigner le droit international, à promouvoir la participation de tous les États à la codification et au développement progressif du droit international et à renforcer les capacités nationales d'appliquer les instruments juridiques internationaux.

37. En Afrique, le Mécanisme africain d'examen par des pairs a été mis en place pour permettre aux pays de la région de renforcer leurs institutions démocratiques et structures de gouvernance en partageant et diffusant des bonnes pratiques et en se soumettant à l'examen de leurs pairs. Le Mozambique s'est soumis volontairement à ce processus d'examen, avec des résultats encourageants, et son Gouvernement a déjà commencé à s'attaquer à certains des problèmes recensés.

38. **M. Gharibi** (République islamique d'Iran) dit qu'établir un cadre conventionnel multilatéral inclusif et efficace peut contribuer à promouvoir et renforcer l'état de droit au niveau international, en créant un système reposant sur des règles dans lequel la raison du plus fort n'a pas droit de cité et en favorisant la création d'un ordre international équitable favorable à la responsabilité, la justice et la paix. Il est indispensable d'établir de nouvelles normes et règles communes pour faire face aux nouveaux défis multidimensionnels auxquels la communauté internationale est confrontée. Toutefois, une meilleure coordination et des interventions inclusives en temps voulu sont nécessaires pour que le processus d'élaboration du droit ne prenne pas de retard sur l'évolution de la situation. L'Organisation des Nations Unies et son cadre multilatéral devraient être au centre de cette entreprise. Toute initiative ou processus d'élaboration de normes qui n'est pas suffisamment transparent et inclusif risque d'entraîner une fragmentation du droit international, portant ainsi atteinte aux cadres juridiques multilatéraux et affaiblissant l'état de droit au niveau international.

39. Renforcer les activités normatives sur les questions liées au développement est de la plus haute importance pour que le volet développement de

l'action de l'Organisation ne soit pas négligé. Les règles régissant les affaires internationales doivent reposer sur des principes juridiques, notamment l'égalité souveraine des États et le droit de tous les États de participer sur un pied d'égalité au processus et à la conclusion des instruments internationaux contraignants. L'Organisation des Nations Unies a toujours beaucoup contribué au processus international de négociation, des débats initiaux aux négociations proprement dites et aux fonctions de dépositaire d'un grand nombre de traités internationaux qu'exerce le Secrétaire général. La délégation iranienne estime que le processus peut être amélioré à l'Organisation des Nations Unies pour garantir le respect des principes fondamentaux de l'élaboration des traités multilatéraux et elle est prête à œuvrer avec les États Membres et le Secrétariat à cette fin.

40. Les États doivent faire tout leur possible pour promouvoir l'état de droit au niveau national, bien qu'il faille également reconnaître que les États ont le droit souverain d'établir leurs propres modèles en ce qui concerne l'état de droit et l'administration de la justice et de mettre en place des systèmes judiciaires et juridiques efficaces et équitables sur la base de leurs traditions culturelles, historiques et politiques. Dans ses activités d'assistance en matière d'état de droit, l'Organisation doit respecter strictement le principe de l'appropriation nationale. C'est en facilitant l'échange de bonnes pratiques qu'elle aidera au mieux les États Membres. Toute tentative faite pour ranger les États dans des catégories sur la base d'indicateurs artificiels sera contreproductive.

41. L'application extraterritoriale unilatérale de lois nationales par un pays contre un autre est manifestement contraire à l'état de droit au niveau international. De telles actions relèvent d'une manifestation évidente de la primauté de la force par l'abus d'un instrument juridique et peuvent donc dans de nombreux cas être qualifiées de faits internationalement illicites engageant la responsabilité internationale des États concernés, y compris l'obligation de réparer intégralement le préjudice causé aux États visés. Les États Membres ne doivent jamais permettre à d'autres États de leur dicter leur conduite par l'application extraterritoriale de lois nationales. Le droit international doit être respecté également par tous les États, et la sélectivité et la pratique consistant à faire deux poids deux mesures dans l'application et la

mise en œuvre des traités internationaux doivent être rejetées.

42. **M. Aldahhak** (République arabe syrienne) dit que l'état de droit a, depuis presque sept décennies, constitué le cadre dans lequel les États Membres de l'Organisation des Nations Unies se sont employés à renforcer le respect du droit international et à élaborer les normes régissant les relations internationales. L'état de droit est un tout indivisible; il n'est ni possible ni acceptable d'insister sur l'état de droit au seul niveau national et dans certains pays seulement tout en ne tenant pas compte de l'état de droit dans d'autres pays ou au niveau international. L'état de droit aux niveaux international et national est fondé sur le respect des principes du droit international et de la Charte des Nations Unies, en particulier les dispositions concernant la souveraineté et l'égalité souveraine, la non-ingérence dans les affaires intérieures des États et le règlement pacifique des différends, et sur la cessation des situations d'occupation et la lutte contre le terrorisme.

43. Établir l'état de droit au niveau international est difficile non parce que les mécanismes ou instruments internationaux font défaut mais en raison de l'application sélective du droit international et de la pratique d'États influents consistant à faire deux poids deux mesures, des tentatives faites par ces États pour imposer leur hégémonie et leurs décisions unilatérales à d'autres pays, et du recours à la menace ou à l'emploi de la force sans mandat clair du Conseil de sécurité et sous des prétextes qui déforment les dispositions de la Charte.

44. Il ne peut y avoir d'état de droit si certains États continuent d'inventer des concepts attrayants qui ne servent que leurs propres intérêts et de politiser d'autres concepts bien établis, en pervertissant les nobles objectifs de ces concepts et en en proposant des interprétations indûment larges qui ne jouissent pas d'un consensus au sein de la communauté internationale. L'état de droit ne doit pas signifier la méconnaissance de la civilisation ou des particularités sociales ou culturelles d'un pays ou d'une région, ni l'imposition des normes de certains pays ou le non-respect du droit fondamental des peuples de choisir leurs propres modèles pour gérer leurs affaires politiques, économiques, sociales et autres.

45. Il va sans dire que l'ingérence dans les affaires intérieures d'un État, les atteintes à sa souveraineté ou

les attaques contre son intégrité territoriale sont contraires à l'état de droit, dont on ne peut attendre qu'il prévale alors que la communauté internationale demeure muette, comme elle le fait depuis des années, lorsque certains États bien connus fournissent un appui inconditionnel au terrorisme qui menace la République arabe syrienne et son peuple. Depuis presque cinq ans, des régimes d'États arabes et d'autres États de la région et d'au-delà fournissent diverses formes d'appui à des combattants terroristes étrangers et des mercenaires venus du monde entier pour semer la mort et la destruction en République arabe syrienne et y propager leurs idées extrémistes, qui n'ont rien à voir avec une quelconque religion ou civilisation ni avec l'humanité. Ils ont permis aux terroristes de renforcer leurs rangs et d'infliger les atrocités les plus barbares et horribles au peuple syrien, à ses voisins irakiens et aux citoyens d'autres pays, menaçant la sécurité de la région et du monde entier.

46. Malheureusement, depuis des années, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies n'ont pas tenu compte des faits bien établis présentés par le Gouvernement de la République arabe syrienne ni des demandes que celui-ci leur a adressées afin qu'ils exhortent les États qui soutiennent le terrorisme à cesser de le faire et à cesser de violer le droit international et la Charte. Fermer les yeux sur les pratiques de ces États et ne pas engager la responsabilité de leurs autorités qui appuient le terrorisme est totalement incompatible avec l'attachement au droit international et à l'application des instruments antiterroristes internationaux que professent certains États.

47. L'état de droit est incompatible avec les mesures de coercition unilatérales que certains États imposent à d'autres, dont la République arabe syrienne. Ces mesures coercitives, jugées illicites à de nombreuses reprises par l'Organisation des Nations Unies, bouleversent la vie des Syriens et limitent leur capacité de satisfaire leurs besoins quotidiens en matière d'alimentation, de médicaments, de services médicaux et de carburants. À l'évidence, l'état de droit ne saurait prévaloir tant que le Golan syrien et d'autres territoires arabes demeurent occupés, ni tant que les autorités d'occupation continuent de commettre des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité contre les peuples syrien et palestinien, ni tant que la communauté internationale demeure muette au sujet de l'appui fourni par Israël aux organisations terroristes

opérant dans la zone de séparation, qui ont à maintes reprises attaqué le personnel de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement.

48. Les États Membres doivent respecter les dispositions du droit international et les buts et principes de la Charte et s'abstenir de tout acte susceptible de menacer la paix et la sécurité internationales. L'assistance technique fournie dans le domaine de l'état de droit ne doit pas être utilisée comme moyen de pression politique ni comme prétexte pour s'ingérer dans les affaires intérieures d'un État ou porter atteinte à sa souveraineté.

49. **M. Plasai** (Thaïlande) dit que l'élaboration de traités multilatéraux à l'Organisation des Nations Unies a sensiblement renforcé l'état de droit au niveau international. Les traités multilatéraux contribuent

à clarifier la structure des relations internationales et apportent clarté et certitude juridiques, dans l'intérêt d'un ordre mondial plus juste et plus prévisible. Plus l'éventail des sujets envisagés dans les traités multilatéraux sera large, plus la communauté internationale sera en mesure de donner à l'état de droit un caractère réellement universel. La délégation thaïlandaise se félicite donc de l'adoption par l'Assemblée générale de sa résolution 69/292 sur l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, une étape importante de l'application de l'état de droit à un domaine non réglementé. Toutefois, pour que les traités multilatéraux soient plus largement acceptés, leurs processus d'élaboration doivent être inclusifs et transparents et tenir compte des vues de tous les États et autres acteurs intéressés.

50. Ayant présenté trois projets de résolution demandant que l'état de droit et les droits de l'homme soient pris en compte dans le programme de développement pour l'après-2015, la délégation thaïlandaise prend note de l'objectif 16 de développement durable et s'engage à appuyer pleinement sa réalisation. Il est de la plus haute importance que tous les individus, y compris les plus vulnérables, aient accès à la justice et bénéficient de l'égalité des chances dans des domaines fondamentaux comme l'éducation et les soins médicaux. Nul ne doit être marginalisé s'agissant de l'état de droit. La délégation thaïlandaise continue de recommander

l'application des Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) adoptées en 2010 à l'initiative de la Thaïlande, et elle appuie l'application de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) pour améliorer le traitement des détenus dans le monde et protéger leurs droits fondamentaux.

51. Dans un monde où les frontières s'estompent de plus en plus, la relation de complémentarité et d'interdépendance entre l'état de droit au niveau national et l'état de droit au niveau international sont devenues plus évidentes. La Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, en particulier le principe *pacta sunt servanda* qu'elle consacre et la disposition de son article 27 selon laquelle une partie ne peut invoquer son droit interne pour justifier la non-exécution d'un traité, garantit que l'état de droit au niveau international, une fois accepté par un État, réalise l'état de droit au niveau national. C'est pourquoi les parties doivent veiller à s'acquitter de leurs obligations conventionnelles dans le cadre de leur législation nationale. La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants – auxquels la Thaïlande est partie – sont des exemples de traités récents qui contribuent de manière significative à l'état de droit au niveau international.

52. L'Assemblée générale, et en particulier la Sixième Commission, ont joué un rôle important dans la promotion du développement progressif et de la codification du droit international, lesquels ont contribué au renforcement de l'état de droit. La délégation thaïlandaise continuera d'appuyer les travaux de la Commission à cette fin.

53. **M. Alemu** (Éthiopie) dit que l'état de droit au niveau international est essentiel pour promouvoir la paix et la sécurité internationales. Le non-respect des principes du droit international est la cause profonde des malentendus entre les États et de la généralisation des conflits dans le monde. Il ne suffit pas de s'engager en faveur de l'état de droit et du respect des obligations juridiques, il est également essentiel de les mettre en œuvre. Peu d'États peuvent se déclarer sans reproche à cet égard, et il est inutile de prétendre que l'on ne fait jamais deux poids deux mesures. Les traités multilatéraux jouent un rôle vital dans la promotion et

le renforcement de l'état de droit. Toutefois, une fois encore, l'objectif ne doit pas être la conclusion formelle de traités mais la mise en œuvre intégrale des règles formulées et des engagements pris.

54. Le Gouvernement éthiopien est conscient que l'état de droit est aussi un moyen de promouvoir le développement socioéconomique et de protéger les droits de l'homme au niveau national et il s'est efforcé de le mettre en œuvre et de le promouvoir aussi efficacement que possible. En deux décennies, l'Éthiopie a fait beaucoup de progrès dans l'établissement de l'état de droit comme fondement de la gouvernance, afin que les citoyens puissent compter sur l'État pour s'acquitter de ses obligations, mais il reste beaucoup à faire. Elle se féliciterait donc que l'Organisation des Nations Unies et d'autres États Membres lui apportent une assistance, étant entendu que cette assistance doit prendre en compte ses priorités et stratégies nationales. Le représentant de l'Éthiopie souligne le rôle important du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international s'agissant de promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international. C'est un honneur pour l'Éthiopie d'accueillir le cours régional du Programme pour l'Afrique, et elle demeure résolue à renforcer l'efficacité de ce programme.

55. **M^{me} Zarrouk Boumiza** (Tunisie) dit qu'il est important d'appuyer l'état de droit au niveau international car il constitue le fondement de l'édification d'un monde juste et stable dans lequel chacun jouira de l'égalité des chances sans discrimination aucune. À cet égard, la délégation tunisienne se félicite que le thème de l'examen du sujet à la session en cours soit « Le rôle des processus d'établissement des traités multilatéraux dans la promotion et le renforcement de l'état de droit ». Les instruments multilatéraux sont un élément essentiel de l'action menée collectivement pour promouvoir la compréhension mutuelle et renforcer les relations entre les États Membres sur la base du respect de l'état de droit. Ils traduisent aussi la détermination des peuples du monde, telle qu'exprimée dans la Charte des Nations Unies, de créer des conditions propices à la justice et au respect des obligations découlant des traités et autres sources du droit international.

56. Les processus d'établissement des traités multilatéraux sous les auspices de l'Assemblée

générale visent à répondre aux transformations de la communauté internationale et aux besoins d'un monde de plus en plus interdépendant, comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général (A/70/206). À cet égard, la délégation tunisienne se félicite de l'adoption par l'Assemblée générale de sa résolution 69/292 sur l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant, dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale.

57. La délégation tunisienne souligne qu'il importe que le processus de négociation soit ouvert, transparent et inclusif et qu'il faut renforcer la coordination en matière juridique entre les institutions créées par des instruments multilatéraux. Elle souligne aussi l'importance du rôle que joue le Secrétariat à cet égard, en particulier dans la rédaction des clauses finales ou en matière de pratique dépositaire, et l'importance des efforts qu'il fait pour promouvoir la participation des pays en développement à la négociation des traités multilatéraux, notamment par l'enseignement, la diffusion et la promotion d'une compréhension plus large du droit international.

58. L'état de droit au niveau national et l'état de droit au niveau international sont liés et se renforcent mutuellement. Les règles et normes internationales jouent un rôle important dans le renforcement de l'état de droit au niveau national. À cet égard, la Tunisie s'acquitte des obligations que lui imposent les instruments juridiques internationaux auxquels elle est partie et elle est résolue à faire en sorte que ses lois soient conformes aux normes et principes internationaux relatifs à l'état de droit.

59. Au niveau national, le Gouvernement tunisien fait tout son possible pour renforcer les fondements de l'état de droit et les droits de l'homme, avec la participation de tous les citoyens et de la société civile. Il a adopté une nouvelle Constitution reposant sur des principes démocratiques, le respect des droits de l'homme, la séparation des pouvoirs, la liberté, la tolérance, la non-violence, le respect des droits des femmes et l'indépendance de la magistrature. Il a aussi organisé des élections libres dont tous les observateurs ont reconnu la transparence. La Tunisie a aussi amendé ses lois pour garantir tous les droits fondamentaux, et a réformé ses systèmes judiciaire et pénitentiaire dans le cadre d'un ambitieux programme national pour

la période 2015-2019 qui a été élaboré avec la participation de toutes les parties intéressées. Elle a aussi adopté une nouvelle loi sur la lutte contre le terrorisme et le blanchiment de capitaux en 2015.

60. Le Gouvernement tunisien continuera de coopérer avec les organismes des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit sur la base de la transparence et d'un dialogue constructif.

61. **M^{me} Nguyen Phuong Nga** (Viet Nam) dit que l'état de droit est important pour assurer le respect universel des principes de justice consacrés dans la Charte et intéresse les trois grands axes de l'action de l'Organisation des Nations Unies, à savoir la paix et la sécurité, les droits de l'homme et le développement. Le respect intégral de l'état de droit aux niveaux national et international est crucial pour le maintien d'une paix durable, pour une protection efficace des droits de l'homme et pour la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030. L'état de droit doit être appliqué sur la base des principes de l'égalité souveraine, du respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, de la non-ingérence, de l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force et du règlement pacifique des différends.

62. En tant que membre de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, une organisation fondée sur des règles, le Viet Nam s'emploie inlassablement avec d'autres pays de la région à mettre en place une communauté régionale politiquement unie, économiquement intégrée et socialement responsable dans le but de garantir la paix, la stabilité et la prospérité pour tous. Il est donc gravement préoccupé par les différends territoriaux et relatifs à la souveraineté que connaît la région et, en particulier, par les tentatives unilatérales visant à modifier les règles et le statu quo dans des zones contestées comme la mer de Chine méridionale. De tels agissements font fi du droit international et menacent la paix, la sécurité et la stabilité de la région. La délégation vietnamienne demande à toutes les parties concernées de s'abstenir de la menace et de l'emploi de la force et de régler tous leurs différends par des moyens pacifiques conformément au droit international, y compris la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Elle tient aussi à souligner qu'il importe d'appliquer pleinement et effectivement la Déclaration sur la conduite des parties en mer de Chine méridionale et de conclure rapidement un code de conduite pour cette mer.

63. L'Organisation des Nations Unies joue un rôle central dans la promotion de l'état de droit, en particulier dans le cadre des processus d'établissement des traités multilatéraux. Les traités multilatéraux représentent non seulement la codification des normes coutumières internationales mais également le développement progressif du droit international et de l'état de droit. Le Viet Nam a récemment révisé sa Constitution et d'autres lois fondamentales pour édifier un État régi par le droit et il est en train de réviser sa législation sur la conclusion des traités, l'accession aux traités et l'application des traités. Il demeure résolu à œuvrer avec la communauté internationale à la promotion du respect de l'état de droit aux niveaux national et international.

64. **M. Shava** (Zimbabwe) dit que l'état de droit aux niveaux national et international est essentiel pour le développement, la paix et la sécurité et le respect des droits de l'homme. Les relations entre États doivent être conduites sur la base des principes consacrés dans la Charte, notamment l'égalité souveraine des États, le règlement des différends par des moyens pacifiques, l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force et la non-ingérence dans les affaires intérieures des États. La délégation zimbabwéenne demeure préoccupée par le recours à des mesures unilatérales qui sont contraires à ces principes et au droit international. Le Zimbabwe et d'autres pays en développement ont été victimes de telles mesures, qui compromettent leur développement socioéconomique et l'harmonie des relations entre les États. La communauté internationale doit s'attaquer aux défis et aux problèmes que connaît le monde sur la base du multilatéralisme, et la délégation zimbabwéenne demande à ceux qui ont imposé des mesures unilatérales de les lever et de faire en sorte qu'aucun pays ne soit laissé au bord de la route dans le cadre de l'action menée au plan mondial pour transformer le monde grâce au Programme de développement durable à l'horizon 2030.

65. L'emploi de la force par certains pays pour réaliser leurs objectifs politiques a provoqué des situations dans lesquelles l'état de droit, la paix, la stabilité et le respect des droits de l'homme ont été mis en péril de manière presque irrémédiable. L'emploi de la force et les mesures envisagées dans le Chapitre VII de la Charte doivent être des mesures de dernier recours. Aucun État ne doit juger les autres, et les États doivent donc s'abstenir de la pratique consistant à faire

deux poids deux mesures dans la conduite des relations internationales.

66. L'Acte constitutif de l'Union africaine, ainsi que la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples définissent un cadre solide pour l'état de droit en Afrique et garantissent le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme, l'état de droit et la bonne gouvernance. Plusieurs instruments multilatéraux adoptés au niveau régional ont renforcé la coopération dans la promotion de l'état de droit et dans la lutte contre la criminalité, la corruption, le terrorisme et le trafic de drogues. Le représentant du Zimbabwe estime que la région a des expériences positives à partager avec d'autres régions en ce qui concerne l'établissement de l'état de droit.

67. Au niveau national, le Zimbabwe prend des mesures pour renforcer l'état de droit, et il a notamment adopté une nouvelle Constitution dans le cadre d'un référendum national organisé en 2013. Ce document est le résultat de consultations à tous les niveaux. Toutes les lois sont en train d'être alignées sur cette Constitution, qui renforce le principe de la séparation des pouvoirs et établit des commissions indépendantes compétentes pour connaître des questions touchant les droits des citoyens. Une commission électorale veillera à ce que les élections se déroulent dans la liberté, l'équité et la transparence et à ce que leurs résultats soient respectés, une commission des droits de l'homme veillera au respect des droits des citoyens et une commission des médias protégera le droit des journalistes d'exercer librement leur métier sans crainte d'être persécutés ou de faire l'objet de poursuites. Le Zimbabwe est prêt à coopérer aux processus multilatéraux, y compris ceux établis par des traités, pour promouvoir et renforcer l'état de droit.

68. **M^{me} Guillén-Grillo** (Costa Rica), rappelant qu'aux termes de l'Article 13 de la Charte, l'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification, dit que sa délégation se félicite de l'adoption de la résolution 69/292, dans laquelle les États Membres sont convenus d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale. Il faut espérer qu'une convention internationale sur les droits des personnes âgées et une

convention générale sur le terrorisme international pourront bientôt être adoptées.

69. La délégation costaricienne est convaincue que la promotion et le respect de l'état de droit aux niveaux national et international sont cruciaux pour progresser sur la voie de la paix, de la stabilité, de la démocratie, du respect des droits de l'homme et du développement durable. À cet égard, elle se félicite de l'inclusion de l'objectif 16 dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030. Le développement durable ne peut toutefois être réalisé que s'il existe des institutions vigoureuses et légitimes. L'expérience du Costa Rica et la situation internationale ont montré que les pays dans lesquels l'état de droit prévaut sont à même d'assurer de meilleures conditions de vie à leurs citoyens. Pour le Costa Rica, une démocratie pacifique sans armée, il ne serait pas possible de vivre en paix sans la confiance nourrie par l'état de droit et la protection garantie par les instruments internationaux auxquels le pays est partie.

70. Au niveau international, l'état de droit implique le respect intégral de l'ordre juridique international. Le Gouvernement costaricien note avec satisfaction que la Cour pénale internationale traduit progressivement en justice les responsables des pires violations du droit international et de crimes contre l'humanité. Toutefois, pour protéger la crédibilité de la Cour, le Conseil de sécurité devrait veiller à renvoyer les situations à celle-ci uniquement sur la base de critères objectifs et transparents, jamais sur la base de critères politiques. Les États devraient pour leur part, compte tenu de leur responsabilité envers les victimes d'atrocités massives, coopérer avec la Cour.

71. La Cour internationale de Justice joue un rôle crucial dans le règlement pacifique des différends entre États, dans le développement du droit international et dans le renforcement de l'état de droit. Il est toutefois fondamental pour renforcer l'état de droit et le rôle de la Cour, que les États respectent ses décisions et les exécutent de bonne foi.

72. **M. Fernández Valoni** (Argentine) dit qu'il convient, pour le soixante-dixième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, de rappeler sa contribution notable au développement du droit international. En Amérique latine et dans les Caraïbes, le droit international, y compris le droit conventionnel, s'était développé de manière significative avant même la création de l'Organisation. L'activisme juridique des

pays de la région avait commencé peu après leurs guerres d'indépendance. Un congrès latino-américain pour la codification du droit international privé convoqué en 1875 avait été suivi par l'adoption de divers traités et autres instruments multilatéraux établissant des principes tels que la non-intervention. Le droit international s'est également développé au sein de l'Organisation des États américains.

73. En de nombreuses occasions, les Amériques ont été à l'avant-garde du développement de normes contraignantes ayant abouti à l'adoption de traités universels, y compris sur le trafic d'armes, la corruption et les droits de l'homme. Les processus ayant abouti à la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées et à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, par exemple, ont été précédés par l'adoption d'instruments interaméricains contraignants. La délégation argentine espère que l'adoption récente de la Convention interaméricaine sur la protection des droits de l'homme des personnes âgées amènera elle aussi l'adoption d'un instrument comparable au niveau mondial.

74. Depuis la création de l'Organisation des Nations Unies, la Commission du droit international, à laquelle la délégation argentine rend hommage, a continué de jouer un rôle de premier plan dans la codification du droit international coutumier. La Sixième Commission a elle aussi joué un rôle dans les négociations multilatérales, par exemple concernant la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Dans le cadre des diverses conférences sur le droit de la mer, les États Membres ont pour la première fois entrepris de négocier un traité multilatéral d'une telle complexité et d'une telle portée. L'accord qui en a résulté a démontré que neuf années de négociations sur la base du consensus et d'une démarche consistant à rechercher un compromis global avaient été fructueuses. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est ainsi devenue l'un des instruments internationaux les plus universellement acceptés, y compris par des États qui n'y sont pas parties, parce que la Convention elle-même a donné naissance à des règles de droit international coutumier. Cette expérience et la conception des négociations qui a permis l'adoption de la Convention sont extrêmement pertinentes à un moment où la communauté internationale se prépare à négocier un instrument multilatéral sur la conservation

et l'utilisation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale.

75. La contribution de l'Organisation au développement du droit international durant ses soixante-dix premières années d'existence, en particulier par l'élaboration de règles multilatérales universelles, a renforcé l'état de droit. Elle n'aurait toutefois pu le faire sans le travail remarquable accompli par le Bureau des affaires juridiques, en particulier sa Section des traités.

76. Comme la délégation argentine l'a déjà fait observer, la Cour internationale de Justice joue un rôle central dans le règlement pacifique des différends internationaux, tout comme diverses juridictions spécialisées comme le Tribunal international du droit de la mer, dont l'Argentine a accepté la compétence. La Charte prévoit également d'autres méthodes de règlement pacifique des différends internationaux, y compris la possibilité de demander au Secrétaire général d'exercer ses bons offices. Toutefois, pour qu'un de ces moyens de règlement pacifique aboutisse, les parties concernées doivent s'acquitter des obligations qui leur incombent dans le cadre de telles procédures, et notamment exécuter les décisions des juridictions internationales, et elles doivent démontrer leur volonté de négocier de bonne foi quand des organes de l'Organisation, notamment l'Assemblée générale, le leur demandent. Dans le même temps, les tierces parties doivent s'abstenir de tout comportement risquant de faire obstacle à une solution pacifique.

77. **M^{me} Özkan** (Turquie) dit qu'un ordre international reposant sur l'état de droit et le droit international est essentiel pour la coexistence pacifique et la coopération entre les États, tout comme l'est le respect par les États des règles et principes généralement acceptés, en particulier ceux consacrés dans la Charte et ceux découlant des obligations que leur impose le droit international en général, y compris les traités multilatéraux. Ces traités établissent des principes internationaux et des règles harmonisées et ont amélioré la prévisibilité dans les relations internationales et ouvert la voie à un renforcement de la coopération internationale dans de nombreux domaines. Ils ont aussi contribué à la paix et à la sécurité dans le monde; il convient de citer à cet égard les conventions visant à combattre le terrorisme et la criminalité, notamment la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, à laquelle la Turquie est partie.

78. Les processus d'élaboration des traités ont évolué pour répondre à de nouveaux défis dans un monde de plus en plus interdépendant, comme l'attestent les traités relatifs à l'environnement et au régime international des droits de l'homme. Le Gouvernement turc est fermement convaincu qu'il est essentiel, pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, l'un des objectifs prioritaires de ses politiques, de devenir partie aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de prendre les mesures nécessaires pour les appliquer pleinement. La Turquie est partie à toutes les principales conventions relatives aux droits de l'homme adoptées sous les auspices des Nations Unies et à un grand nombre de conventions du Conseil de l'Europe. Elle a contribué à la conclusion de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

79. L'Assemblée générale a joué un rôle clé dans les processus d'établissement des traités multilatéraux. Le rôle du Bureau des affaires juridiques dans l'exercice des fonctions de dépositaire du Secrétaire général mérite également d'être relevé, compte tenu en particulier du nombre croissant de traités conclus. Le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit et le Groupe de l'état de droit jouent également un rôle clé dans la coordination et la promotion de la cohérence des activités des Nations Unies visant à renforcer l'état de droit aux niveaux national et international. L'état de droit est non seulement la condition de relations internationales pacifiques, mais il est également le fondement des sociétés pacifiques, stables et prospères. Avec la bonne gouvernance et la responsabilité, il jouera un rôle clé dans la réalisation des Objectifs de développement durable.

80. **M. Hitti** (Liban), faisant observer que le Liban a pris part à la négociation de deux traités historiques, la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme, dit que les instruments juridiques multilatéraux favorisent la paix, les droits de l'homme et la coopération internationale, lesquels sont la pierre angulaire de la promotion de l'état de droit. Les traités multilatéraux contribuant également au développement et à la codification du droit international, ils doivent être universellement acceptés et être intégralement et fidèlement appliqués. À cette fin, il importe d'assurer la large participation de tous à tous les stades du processus d'élaboration des traités. L'Assemblée générale joue un rôle central dans ce

processus, car il s'agit du seul organe délibérant dont tous les États font partie. La délégation libanaise se félicite donc de l'adoption par l'Assemblée générale de sa résolution 69/321, qui réaffirme le rôle de l'Assemblée dans le processus normatif et la codification du droit international.

81. Il est souvent difficile pour certains États de participer à des négociations à long terme parce qu'ils manquent d'infrastructures et de ressources humaines et financières. Les États mieux pourvus à cet égard, par contre, peuvent non seulement améliorer leur capacité de négocier des dispositions conventionnelles favorables mais également réduire leurs coûts de transaction. Comme le processus de négociation influence le contenu d'un traité, il est essentiel de promouvoir un environnement encourageant une participation effective des États ayant peu de moyens. La fourniture de services et de compétences juridiques dans des cadres multilatéraux serait utile à cet égard, tout comme les activités de renforcement des capacités visant à remédier aux difficultés concrètes que connaissent de tels États. La délégation libanaise se félicite de la formation dispensée par la Section des traités de l'Organisation et par le Programme d'assistance des Nations Unies pour l'enseignement, la diffusion, l'étude et une compréhension plus large du droit international, de même que de la contribution du Groupe de l'état de droit à la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international.

82. **M. Sargsyan** (Arménie) appelle l'attention sur l'objectif 16.3 des objectifs de développement durable, qui vise expressément la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international. Pour la délégation arménienne, ces deux niveaux, loin de s'exclure, se complètent mutuellement. Les nouveaux objectifs illustrent les liens entre l'état de droit et les trois grands axes de l'action de l'Organisation : la paix et la sécurité, les droits de l'homme et le développement. La délégation arménienne est convaincue que l'état de droit et l'égalité d'accès à la justice jouent un rôle important dans la lutte contre l'impunité tant nationale qu'internationale. En tant que nation ayant connu le premier génocide du XX^e siècle, l'Arménie réaffirme qu'elle appuie vigoureusement la lutte contre l'impunité s'agissant des crimes les plus graves.

83. La délégation arménienne était parmi les auteurs de la résolution 69/323 de l'Assemblée générale, par laquelle le 9 décembre a été proclamé « Journée

internationale de commémoration des victimes du crime de génocide, d'affirmation de leur dignité et de prévention de ce crime ». Cette résolution offre aux États Membres et aux organismes des Nations Unies une plateforme supplémentaire pour promouvoir l'action collective de renforcement des mécanismes visant à prévenir les atrocités et à promouvoir la paix et la sécurité internationales.

84. La délégation arménienne accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général (A/70/206), qui décrit les faits nouveaux s'agissant du rôle des processus d'établissement des traités multilatéraux dans la promotion et le renforcement de l'état de droit. En tant que petit État partie à de nombreux traités internationaux, l'Arménie considère que la meilleure manière pour le monde de trouver des solutions contraignantes et d'aboutir à des résultats tangibles face à des difficultés croissantes consiste à élaborer des traités multilatéraux. Cette élaboration est essentielle en ce qu'elle offre à tous des possibilités égales de promouvoir et de renforcer l'état de droit et de compenser les effets des disparités de puissance. Ainsi, les petits États peuvent contribuer effectivement à l'établissement d'un ordre international juste et fondé sur des règles.

85. L'état de droit ne peut être maintenu au plan international que s'il est solidement établi au niveau national. Depuis qu'elle a regagné son indépendance, l'Arménie s'est rendu compte que de larges réformes et un renforcement des institutions étaient nécessaires pour que l'action de l'État en matière de promotion des droits de l'homme soit efficace. L'une des pierres angulaires de cette réforme a été la création d'un appareil judiciaire plus rationnel, effectif et indépendant pour offrir aux citoyens un meilleur accès à la justice et promouvoir un environnement plus prévisible en ce qui concerne l'état de droit. La deuxième phase de la réforme a commencé avec un amendement constitutionnel, en 2005, qui visait à réduire le rôle dominant de la présidence dans le système judiciaire et à renforcer l'indépendance de la magistrature.

86. Un objectif important du plan stratégique national pour la période 2012-2016, qui prévoit de nouvelles réformes juridiques et judiciaires, est de faire en sorte, en remédiant aux obstacles actuels à l'indépendance de la magistrature, à rendre celle-ci plus équitable, efficace et responsable. Le Gouvernement s'attache à réformer le rôle des organes d'administration judiciaire

et des présidents des tribunaux, à modifier les critères et procédures utilisés pour évaluer la performance des magistrats et à établir une nouvelle académie d'études judiciaires. La population va bientôt voter sur un ensemble de réformes constitutionnelles visant à mettre en place un système amélioré de gouvernance propre à accroître la transparence et la responsabilité. De plus, la société civile dynamique qui existe en Arménie montre à l'évidence que la démocratie est stable et se renforce dans le pays tout en contribuant de manière significative à la mise en œuvre effective de l'état de droit. La communauté internationale doit continuer à promouvoir, collectivement et avec force, le respect de l'état de droit par les États ainsi que les normes et principes fondamentaux en matière de droits de l'homme. Les intérêts économiques, commerciaux et autres ne doivent pas compromettre la coopération internationale à cette fin.

87. **M. Majczyk** (Pologne) dit qu'il est indispensable de renforcer le rôle du droit international dans les relations internationales. Une manière de le faire consiste à renforcer le système de justice internationale en exhortant les États qui ne l'ont pas encore fait à accepter la juridiction de la Cour internationale de Justice et à assurer l'application universelle du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. La délégation polonaise félicite le Bureau du Procureur de la Cour des efforts qu'il déploie pour prévenir l'impunité dans les cas de violations graves du droit international.

88. La délégation polonaise appuie pleinement l'action que mène la communauté internationale pour promouvoir l'état de droit selon les directives énoncées à cet égard dans la résolution 67/1 de l'Assemblée générale. Il importe de réfléchir aux moyens de renforcer les liens entre l'état de droit et la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme; ces dimensions devraient être analysées plus avant afin de déterminer comment elles se recoupent. Une assistance technique et une aide au renforcement des capacités devraient être fournies aux États à leur demande pour les aider à donner effet à leurs obligations internationales dans leur ordre juridique interne.

89. Les efforts visant à promouvoir le développement du droit international devraient porter essentiellement sur l'élaboration et l'application des traités internationaux, les mécanismes internationaux de règlement des litiges et la formation et l'éducation en

matière de droit international. Tous les États devraient participer au développement du droit international sur un pied d'égalité tout en veillant au respect de la souveraineté et du consentement des États. Les États attachent la plus haute importance à leurs relations conventionnelles, les traités étant la première source de droit international. La délégation polonaise se félicite qu'un nombre croissant de pays ratifient les traités internationaux, en particulier dans le domaine des droits de l'homme, du terrorisme, de la criminalité, du droit de la mer et du désarmement. Elle se félicite en particulier que plusieurs pays aient récemment ratifié le Traité sur le commerce des armes.

90. Étant donné l'absence d'une réglementation cohérente et complémentaire dans de nombreux domaines du droit international, il importe de veiller à ce que les traités internationaux visent à réaliser les mêmes objectifs que les résolutions du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale. La cohérence dans l'élaboration des traités et des résolutions contribuerait de manière importante à l'application effective des normes internationales dans la réglementation interne des États.

91. La délégation polonaise souligne le rôle utile de la Commission du droit international dans l'élaboration des traités d'une importance fondamentale pour la communauté internationale. Elle appuie la tendance dont cet organe a récemment fait montre à préférer les instruments non contraignants, qui prennent souvent la forme de directives, aux projets de traité, une approche qui lui a permis de se concentrer sur les sujets qui sont au cœur du droit international. Le rôle de la coutume internationale en tant qu'ensemble de règles universellement acceptées qui sont obligatoires pour tous les États devrait être analysé plus avant. Enfin, tous les États devraient assumer la pleine responsabilité de l'exécution de bonne foi de leurs obligations internationales, en évitant d'appliquer sélectivement le droit international et d'exercer arbitrairement leur pouvoir.

92. **M. Rao** (Inde) dit que, s'il n'existe pas de définition convenue de l'expression « état de droit », l'un des principes essentiels de cette notion est que chaque action de l'exécutif doit reposer sur un fondement juridique. À cet égard, un processus solide d'élaboration des traités peut effectivement offrir un fondement solide à l'état de droit au plan international. Au niveau national, un système judiciaire indépendant, efficace et compétent est la pierre angulaire de l'état de

droit, dès lors que ce système relève exclusivement du domaine souverain du parlement national.

93. L'Inde, la plus grande démocratie du monde régie par l'état de droit, dispose d'un appareil judiciaire farouchement indépendant et séparé des pouvoirs exécutif et législatif. L'Inde est partie à plusieurs conventions et traités multilatéraux adoptés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et d'autres institutions. Elle est attachée au règlement des différends par des moyens pacifiques et accepte la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice. La délégation indienne apprécie les efforts faits par l'Assemblée générale pour adopter de nouveaux traités face aux difficultés en mutation auxquelles la communauté mondiale est confrontée, afin d'établir un cadre conventionnel multilatéral solide qui renforce l'état de droit.

94. La codification du droit ou l'adoption d'une loi aux niveaux international et national ne suffisent pas à elles seules à promouvoir la cause de l'état de droit. Toutes les lois doivent passer le test des valeurs fondamentales de l'humanité, y compris l'égalité de traitement, de participation et de représentation, et doivent pouvoir être révisées afin qu'elles ne deviennent pas un instrument d'oppression. Assurer l'accès des États Membres aux mécanismes de règlement pacifique des différends internationaux est essentiel pour promouvoir l'état de droit au niveau international. L'un des besoins les plus pressants à cet égard est de faire du Conseil de sécurité un organe plus représentatif en élargissant sa composition. Les pays en développement doivent pouvoir réellement se faire entendre dans la prise des décisions au niveau mondial. Les institutions mondiales doivent traduire pleinement les réalités contemporaines et les normes en matière d'état de droit pour pouvoir s'attaquer efficacement aux problèmes mondiaux.

95. **M. Ahmad** (Pakistan) dit que l'état de droit est important pour la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme. L'égalité est l'essence de la notion d'état de droit. Au niveau international, l'égalité ne peut être véritable que si elle passe par la participation de tous au développement du droit international, le respect et la défense des règles juridiques et principes convenus par les États et, surtout, l'application juste et équitable de ces règles et principes.

96. L'Organisation des Nations Unies, parce qu'elle est ouverte à tous les États, offre les conditions nécessaires à l'élaboration des traités multilatéraux. Bien qu'il reste encore beaucoup à faire, l'Organisation et ses organes et institutions jouent un rôle clé dans la promotion de l'état de droit. Le domaine qui mérite toutefois le plus d'attention est celui de l'application juste et équitable de l'état de droit au niveau international. Les résolutions du Conseil de sécurité doivent être appliquées uniformément; l'emploi de la force doit être conforme au principe de la sécurité collective, le Chapitre VII de la Charte doit être invoqué avec prudence et en dernier recours, il faut recourir fréquemment au règlement pacifique des différends, le Conseil de sécurité doit utiliser de manière optimale la Cour internationale de Justice et, surtout, les différends de longue date doivent être réglés conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation.

97. En ce qui concerne le rôle des processus d'établissement des traités multilatéraux dans la promotion de l'état de droit, le représentant du Pakistan note avec préoccupation que le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international continue de connaître de graves difficultés financières qui l'empêchent de réaliser pleinement son potentiel. De fait, l'augmentation du nombre et l'accroissement de la complexité des organes créés par des traités multilatéraux ont accru la nécessité du renforcement des capacités et d'une diffusion plus large des connaissances touchant le droit international. En outre, la rapidité des communications qui constitue maintenant une caractéristique de la diplomatie multilatérale a accentué la nécessité d'assurer l'ouverture et la transparence, ainsi que la coordination et la cohérence à l'échelle du système afin d'éviter les doubles emplois résultant de mandats qui se recoupent.

La séance est levée à 18 heures.